

**Cour d'appel de Montpellier**  
**Tribunal de Grande Instance de Montpellier**

**Jugement du** : 24/01/2013  
**Chambre correctionnelle - Audience juge unique**  
**N° minute** : 2013/  
**N° parquet** :

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le **VINGT-QUATRE JANVIER DEUX MILLE TREIZE**,

**Composé de :**

Monsieur BERTHET Jean-Pierre, président,

Assisté de Monsieur COULOMB Frédéric, greffier,

en présence de Monsieur MICOLET Yves, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

**Nom : H**

né le 10 avril à VERSAILLES (Yvelines)

de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : menuisier

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant : 34700 LODEVE FRANCE

Situation pénale : libre

**Comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,**

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 15 décembre 2011 à LODEVE

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de H [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

### **Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

H [redacted] a été avisé de la date d'audience du 5 octobre 2012 par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 23 avril 2012 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne

A l'audience du 5 octobre 2012, l'affaire a été renvoyée au 24 janvier 2013 au contradictoire du prévenu.

**H [redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.**

Il est prévenu d'avoir à LODEVE, le 15 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.88 mg/l d'air expiré, avec la circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée le 15 avril 2009 par le Tribunal Correctionnel de Montpellier à la peine définitive de 200 euros et 2 mois de suspension du permis de conduire, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats,

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite H \_\_\_\_\_ ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

**Contradictoirement à l'égard de H \_\_\_\_\_ ,**

**Renvoie H \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour Copie certifiée conforme  
Le Greffier